



Déroulement de
carrière

PRESENTATION DES MODALITES D'INTEGRATION DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX AU 1ER OCTOBRE 2020

REFERENCES JURIDIQUES

- Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux
- Décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux
- Décret n° 2020-1176 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable aux pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptiste et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux de la catégorie A
- Décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux
- Décret n° 2020-1177 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable aux masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux de la catégorie A

PRINCIPE

Les décrets n° 2020-1174 et n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 susvisés ont pour objet la création de deux nouveaux cadres d'emplois de catégorie A, au sein de la filière médico-sociale, à compter du 1^{er} octobre 2020 :

- le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux
- le cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux

Ces décrets prévoient les dispositions relatives à la constitution initiale de ces deux cadres d'emplois, par l'intégration des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des techniciens paramédicaux. En application de l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, les **techniciens paramédicaux classés en catégorie active** et dont la spécialité est visée, ont la possibilité, dans un délai de 6 mois, soit jusqu'au 31 mars 2021, d'opter de manière définitive :

- pour une intégration dans l'un de ces deux nouveaux cadres d'emplois de catégorie A et être classé en catégorie sédentaire
- pour la conservation de la catégorie active en restant dans le cadre d'emplois de catégorie B des techniciens paramédicaux

En revanche, les **techniciens paramédicaux classés en catégorie sédentaire** sont immédiatement intégrés dans l'un de ces deux nouveaux cadres d'emplois de catégorie A au 1er octobre 2020, en fonction de la spécialité, sans exercice d'un droit d'option.

Ces dispositions ne concernent pas les techniciens paramédicaux relevant des spécialités suivantes : diététicien, technicien de laboratoire médical et préparateur en pharmacie hospitalière. Ces fonctionnaires restent régis par le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 susvisé.

A. Intégration avec droit d'option des techniciens paramédicaux classés en catégorie active

Seuls les masseurs-kinésithérapeutes exerçant leurs fonctions au sein d'un service de santé et les manipulateurs d'électroradiologie médicale relèvent de la catégorie active en application de l'arrêté interministériel de classement du 12 novembre 1969 et peuvent, de ce fait, bénéficier de ce droit d'option.

Les techniciens paramédicaux dont l'emploi est classé en catégorie active disposent d'un droit d'option, en application de l'article 37 de la loi du 5 juillet 2010, permettant soit :

- d'intégrer l'un des nouveaux cadres d'emplois en catégorie A et de renoncer à la catégorie active
- de conserver le bénéfice de la catégorie active en restant dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux, en catégorie B.

Ce droit d'option est ouvert pour une période de 6 mois, soit du 1^{er} octobre 2020 au 31 mars 2021. L'autorité territoriale notifie au(x) fonctionnaire(s) concerné(s) une proposition d'intégration dans l'un des nouveaux cadres d'emplois en précisant le classement qui résulterait d'une telle intégration.

- si le fonctionnaire accepte cette proposition, il est intégré au 1^{er} octobre 2020
- si le fonctionnaire refuse cette proposition, il est maintenu dans son cadre d'emplois d'origine

Les techniciens paramédicaux territoriaux régis par le décret du 27 mars 2013 susvisé, relevant de la catégorie active, ayant accepté la proposition d'intégration, sont intégrés, selon leur spécialité, dans leur nouveau cadre d'emplois (catégorie A) conformément au tableau de correspondance ci-après :

Anciens grades Catégorie B	Grades d'intégration Catégorie A
Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	
Technicien paramédical de classe supérieure	Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe
Technicien paramédical de classe normale	Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure
Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste	
Technicien paramédical de classe supérieure	Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste hors classe
Technicien paramédical de classe normale	Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe supérieure

Grades et échelons d'origine	Grades et échelons d'intégration	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	Grades et échelons d'intégration	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Technicien paramédical de classe supérieure	Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe		Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste hors classe	
8 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise	7 ^e échelon	7/8 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	6 ^e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^e échelon	3 ^e échelon	2 fois l'ancienneté acquise	3 ^e échelon	Ancienneté acquise

Grades et échelons d'origine	Grades et échelons d'intégration	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	Grades et échelons d'intégration	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Technicien paramédical de classe normale	Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure		Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe supérieure	
8 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise	5 ^e échelon	Ancienneté acquise avec maintien de l'indice à titre personnel
7 ^e échelon au-delà de 3 ans	4 ^e échelon	Sans ancienneté	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon jusqu'à 3 ans	3 ^e échelon	Ancienneté acquise	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	2 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon provisoire	Ancienneté acquise	3 ^e échelon provisoire	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon provisoire	Ancienneté acquise	2 ^e échelon provisoire	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon provisoire	Ancienneté acquise	1 ^{er} échelon provisoire	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^e échelon	1 ^{er} échelon provisoire	Sans ancienneté	1 ^{er} échelon provisoire	Sans ancienneté

Les fonctionnaires sont intégrés par arrêté de l'autorité territoriale dont ils relèvent.

❖ Prise en compte des services

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

❖ Tableaux d'avancement 2020

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2020, pour l'accès au grade de technicien paramédical de classe supérieure du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2020.

Les techniciens paramédicaux de classe normale promus au grade de technicien paramédical de classe supérieure postérieurement au 1^{er} octobre 2020 et qui ont exercé leur droit d'option en faveur de leur intégration dans l'un des nouveaux cadres sont classés dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe **OU** masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste hors classe, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois (*technicien paramédical*) jusqu'à la date de leur promotion, puis avaient été promus dans le grade d'avancement de ce cadre d'emplois (*technicien paramédical de classe supérieure*) en application des dispositions prévues à l'article 22 du décret du 27 mars 2013 et enfin été reclassés, à cette même date, conformément au tableau de correspondance ci-dessus. (cf. : page 4)

❖ Concours de technicien paramédical

Les concours d'accès au cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux pour ces spécialités dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1^{er} octobre 2020 demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés. Les lauréats de ces concours dont la nomination n'a pas été prononcée dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux avant le 1^{er} octobre 2020 peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans la classe normale de l'un des deux nouveaux cadres d'emplois.

B. Intégration immédiate des techniciens paramédicaux classés en catégorie sédentaire

Concerne l'ensemble des fonctionnaires **sauf les masseurs-kinésithérapeutes exerçant leurs fonctions au sein d'un service de santé et les manipulateurs d'électroradiologie médicale.**

Ces dispositions sont applicables aux techniciens paramédicaux classés en catégorie sédentaire et exerçant l'une des spécialités des deux nouveaux cadres d'emplois.

Anciens grades Catégorie B	Grades d'intégration Catégorie A
Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	
Technicien paramédical de classe supérieure	Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure
Technicien paramédical de classe normale	Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale
Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste	
Technicien paramédical de classe supérieure	Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe supérieure
Technicien paramédical de classe normale	Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe normale

Les techniciens paramédicaux territoriaux régis par le décret du 27 mars 2013 susvisé, relevant de la catégorie sédentaire, sont intégrés, selon leur spécialité, dans leur nouveau cadre d'emplois (catégorie A) conformément au tableau de correspondance ci-après :

Grades et échelons d'origine	Grades et échelons d'intégration	Ancienneté conservée <i>dans la limite de la durée de l'échelon</i>	Grades et échelons d'intégration	Ancienneté conservée <i>dans la limite de la durée de l'échelon</i>
Technicien paramédical de classe supérieure	Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure		Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe supérieure	
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté	7 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise	2 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
1 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée d'1 an

Grades et échelons d'origine	Grades et échelons d'intégration	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	Grades et échelons d'intégration	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Technicien paramédical de classe normale	Pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale		Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe normale	
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon au-delà de 3 ans	7 ^e échelon	Sans ancienneté	7 ^e échelon	Sans ancienneté
7 ^e échelon jusqu'à 3 ans	6 ^e échelon	Ancienneté acquise	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Les fonctionnaires sont intégrés par arrêté de l'autorité territoriale dont ils relèvent.

❖ Prise en compte des services

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

❖ Tableaux d'avancement 2020

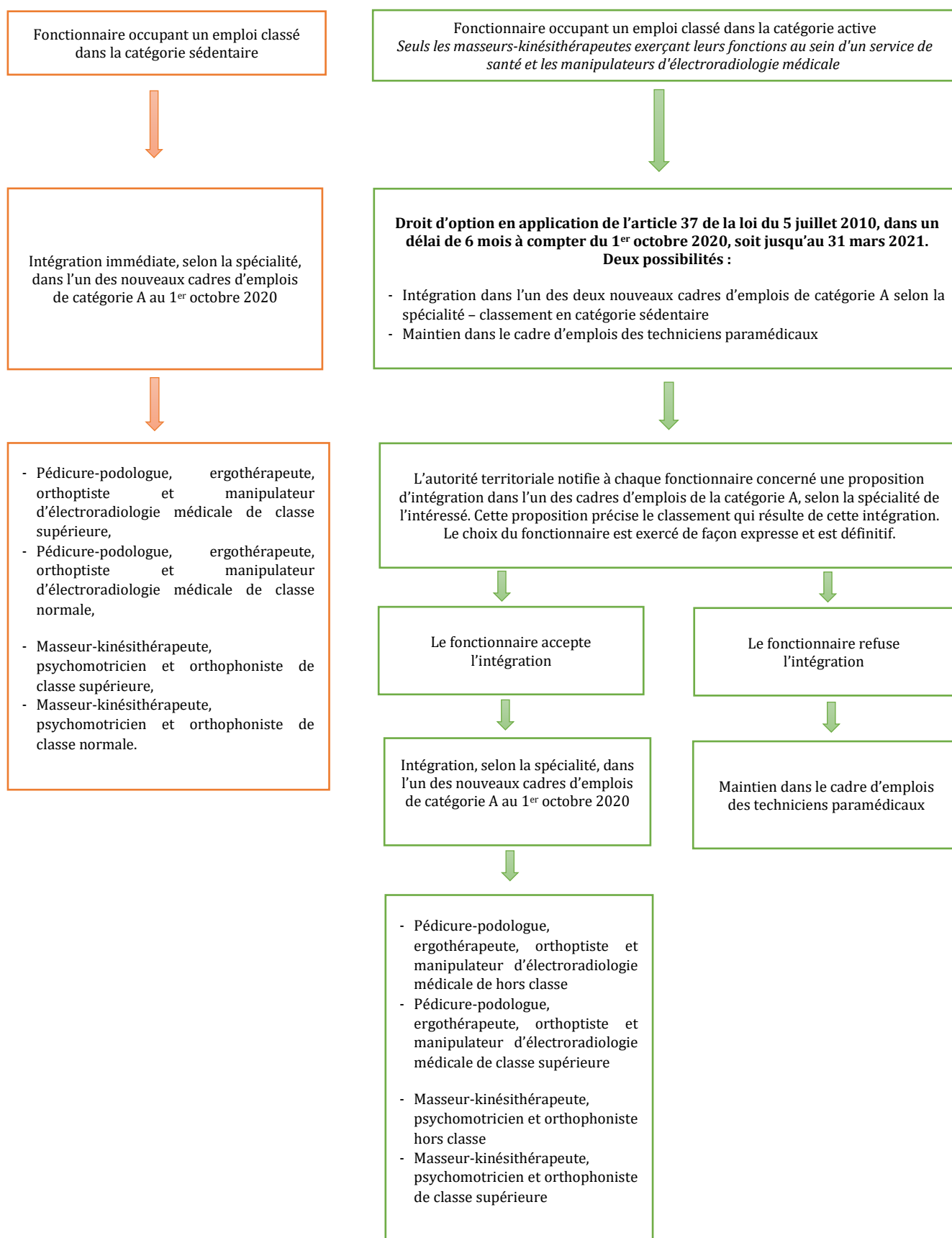
Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2020, pour l'accès au grade de technicien paramédical de classe supérieure du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2020.

Les techniciens paramédicaux de classe normale promus au grade de technicien paramédical de classe supérieure postérieurement au 1er octobre 2020, sont classés dans le grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure OU Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe supérieure en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois (*technicien paramédical*) jusqu'à la date de leur promotion, puis avaient été promus dans le grade d'avancement de ce cadre d'emplois (*technicien paramédical de classe supérieure*) en application des dispositions prévues à l'article 22 du décret du 27 mars 2013 et enfin été reclassés, à cette même date, conformément au tableau d'intégration ci-dessus (cf. : page 2).

❖ Concours de technicien paramédical

Les concours d'accès au cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux pour ces spécialités dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1er octobre 2020 demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés. Les lauréats de ces concours dont la nomination n'a pas été prononcée dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux avant le 1^{er} octobre 2020 peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans la classe normale de l'un des deux nouveaux cadres d'emplois.

Procédure d'intégration des techniciens paramédicaux au 1er octobre 2020



Proposition d'intégration suite à l'exercice du droit d'option ouvert au 1er octobre 2020

(Uniquement pour les fonctionnaires classés en catégorie active - Seuls les masseurs-kinésithérapeutes exerçant leurs fonctions au sein d'un service de santé et les manipulateurs d'électroradiologie médicale relèvent de la catégorie active en application de l'arrêté interministériel de classement du 12 novembre 1969 et peuvent, de ce fait, bénéficier de ce droit d'option.)

Madame, Monsieur,

Un droit d'option vous est proposé selon les dispositions prévues dans l'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010. Vous pouvez choisir :

- Soit de conserver votre situation dans la cadre d'emplois actuel en catégorie B des techniciens paramédicaux, en catégorie active
- Soit d'intégrer le cadre d'emplois des (pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale OU masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes) de catégorie A en catégorie sédentaire

Vous avez jusqu'au 31 mars 2021 inclus pour exprimer votre choix. Ce choix sera définitif.

Votre situation statutaire au 1^{er} octobre 2020 si vous acceptez la proposition d'intégration :

	pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale <u>OU</u> masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes Catégorie A - catégorie sédentaire
Grade	
Echelon	
Ancienneté dans l'échelon	
Indice Brut	
Indice Majoré	

Votre situation statutaire au 1^{er} octobre 2020 si vous refusez la proposition d'intégration :

	Technicien paramédical catégorie B - catégorie active
Grade	
Echelon	
Ancienneté dans l'échelon	
Indice Brut	
Indice Majoré	

Date et signature de l'autorité territoriale

✂.....

Je soussigné(e) Madame, Monsieuropte de manière définitive pour :

- conserver ma situation dans la cadre d'emplois actuel en catégorie B des techniciens paramédicaux, en catégorie active,
- intégrer le cadre d'emplois des (pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale OU masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes) de catégorie A en catégorie sédentaire.

Date et signature de l'agent

Arrêté portant intégration des techniciens paramédicaux dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale OU masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes

(Uniquement pour les fonctionnaires classés en catégorie active - Seuls les masseurs-kinésithérapeutes exerçant leurs fonctions au sein d'un service de santé et les manipulateurs d'électroradiologie médicale relèvent de la catégorie active en application de l'arrêté interministériel de classement du 12 novembre 1969 et peuvent, de ce fait, bénéficier de ce droit d'option)

Le Maire (ou Le Président) de.....

Vu la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 modifiée portant Droits et Obligations des Fonctionnaires
Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration
(Le cas échéant si agent à temps non complet) **Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
(Le cas échéant si agent stagiaire) **Vu** le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale
Vu le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux
Vu le décret n° 2013-263 du 27 mars 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens paramédicaux territoriaux
Vu le décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur d'électroradiologie médicale territoriaux

OU

Vu le décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des masseurs kinésithérapeutes, psychomotricien et orthophonistes territoriaux
Vu le décret n° 2020-1176 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable aux pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur d'électroradiologie médicale territoriaux

OU

Vu le décret n° 2020-1177 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable aux masseurs kinésithérapeutes, psychomotricien et orthophonistes territoriaux

Considérant que Moccupe un emploi classé en catégorie «active» et que l'agent a accepté la proposition d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale OU masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes en catégorie sédentaire

Considérant que l'intégration dans ce nouveau cadre d'emplois fait perdre à l'agent le bénéfice de la catégorie « active » quelle que soit la durée de ses services antérieurs

Considérant que Mest technicien paramédical de classe normale (ou technicien paramédical de classe supérieure) au ème échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de

Considérant qu'il convient d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux (ou masseurs kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux) le 1^{er} octobre 2020

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} octobre 2020, M, est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux au grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale (ou pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure).

OU

A compter du 1^{er} octobre 2020, M, est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux au

grade de masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe normale (ou masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe supérieure).

ARTICLE 2 : Sa nouvelle situation s'établit comme suit : échelon, Indice Brut :, Indice Majoré :, reliquat

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera :

- Notifié à l'intéressé(e),
- Transmis au comptable de la collectivité,
- Transmis au Président du Centre de Gestion

Fait à.....Le.....
Signature de l'autorité territoriale

Notifié à l'agent le :
(date et signature)

Le Maire (ou Le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Arrêté portant intégration des techniciens paramédicaux dans le cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale OU masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes
(Intégration immédiate sans droit d'option pour les techniciens paramédicaux classés en catégorie sédentaire)

Le Maire (ou Le Président) de.....

Vu la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 modifiée portant Droits et Obligations des Fonctionnaires
Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration
(Le cas échéant si agent à temps non complet) **Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
(Le cas échéant si agent stagiaire) **Vu** le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale
Vu le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux
Vu le décret n° 2013-263 du 27 mars 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens paramédicaux territoriaux
Vu le décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur d'électroradiologie médicale territoriaux

OU

Vu le décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des masseurs kinésithérapeutes, psychomotricien et orthophonistes territoriaux
Vu le décret n° 2020-1176 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable aux pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateur d'électroradiologie médicale territoriaux

OU

Vu le décret n° 2020-1177 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable aux masseurs kinésithérapeutes, psychomotricien et orthophonistes territoriaux
Considérant que M occupe un emploi classé en catégorie «sédentaire»
Considérant que M est technicien paramédical de classe normale (ou technicien paramédical de classe supérieure) au ème échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de,
Considérant qu'il convient d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux (ou masseurs kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux) le 1^{er} octobre 2020

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} octobre 2020, M, est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux au grade de pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale (ou pédicure-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure).

OU

A compter du 1^{er} octobre 2020, M, est intégré(e) dans le nouveau cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux au grade de masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe normale (ou masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste de classe supérieure).

ARTICLE 2 : Sa nouvelle situation s'établit comme suit : échelon, Indice Brut :, Indice Majoré :, reliquat

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera :

- Notifié à l'intéressé(e),
- Transmis au comptable de la collectivité,
- Transmis au Président du Centre de Gestion

Fait à.....Le.....
Signature de l'autorité territoriale

Notifié à l'agent le :
(date et signature)

Le Maire (ou Le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.